



Commune de COMBS LA VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2024

Délibération n° 01

Date de convocation
16.02.2024

Date d'affichage
21.02.2024

Nombre de
Conseillers

en exercice : 35

présents : 26

votants : 34

Objet : Délégation du conseil municipal au maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT - modification.

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six février, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur le Maire, Guy GEOFFROY.

Présents

M. G. GEOFFROY – Mme MM. SALLES – M. C. DELPUECH – Mme J. BREDAS – M. J. SAMINGO – Mme M. GOTIN – M. JM. GUILBOT – Mme LA. MOLLARD-CADIX – Mme LM. LODE-DEMAS – M. F. BOURDEAU – Mme M. GEORGET – Mme F. SAVY – Mme C. LAFONT – M. C. LUTTMANN – M. C. GHIS – Mme C. KOZAK – M. B. ZAOUÏ – Mme AM. BOURDELEAU LE ROLLAND – M. E. ALAMAMY – M. Y. LERAY – Mme C. VIVIAN – Mme H. KIRCALI – Mme L. MASSE – M. B. VRIGNAUD – M. D. ROUSSAUX – M. P. PELLOUX.

Absents représentés

M. D. VIGNEULLE par Mme M. GEORGET – Mme M. LAFFORGUE par Mme F. SAVY – M. G. ALAPETITE par M. G. GEOFFROY – M. FC. YOUNBI NGAMO par M. Y. LERAY – M. J. RANQUE par M. C. DELPUECH – Mme KD. ILLMANN par M. E. ALAMAMY – M. S. ROUILLIER par M. B. VRIGNAUD – Mme A. ADJELI par Mme L. MASSE.

Absente

Mme A. MEJIAS

Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 28/02/2024

Publié le 29/02/2024

ID : 077-217701226-20240226-DEL_26FEV24__1-DE



Madame Christiane LAFONT a été élue secrétaire de séance.

Monsieur Eric ALAMAMY, rapporteur, soumet au conseil municipal le rapport suivant :

L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales autorise le conseil municipal à déléguer au maire un ensemble d'attributions clairement définies.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a élargi la liste des compétences que le conseil municipal peut déléguer au Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT. Des modifications ont également été apportées pour tenir compte de la nouvelle codification de certains articles vers lesquels les dispositions de l'article L2122-22 pouvaient renvoyer et repris dans la délibération du 21 septembre 2020.

Désormais, il est possible de déléguer la responsabilité d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public. De plus, l'autorisation des mandats spéciaux des membres du conseil municipal peut également être déléguée.

Dans l'intérêt d'une gestion efficace et réactive des affaires de la commune, il convient de prendre en compte les nouvelles possibilités offertes par la loi du 10 février 2022. Par ailleurs, il est proposé d'apporter des limites aux délégations accordées par la délibération n°1 du 21 septembre 2020. Ces dernières modifications concernent les points suivants :

- Point 2 : limitation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics à **800 € HT par jour** ;
- Point 3 : limitation de la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements à **5 000 000 € maximum annuel** ;
- Point 15 : limitation de la subdélégation du droit de préemption à **l'EPCI Grand Paris Sud et à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France** ;
- Point 17 : limitation à **30 000 €** de la possibilité de régler des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- Point 20 : limitation de la possibilité de réaliser des lignes de trésorerie à **un montant maximum annuel de 4 000 000 €** ;
- Points 22 : limitation du droit de priorité à **50 000€ pour la valeur de chaque bien considéré** ;
- Point 26 : limitation des demandes d'attribution de subventions **aux opérations inférieures à un montant de 2 000 000 €** ;
- Point 27 : limitation des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux **aux opérations inférieures à un montant de 2 000 000 €** ;
- Point 30 : limitation des admissions en non-valeur les titres aux recettes présentés par le comptable public correspondant à une créance irrécouvrable d'un **montant inférieur au seuil de 100 € fixé par décret**.

Au vu de ces éléments, je vous propose d'approuver la modification de la délibération n°1 du conseil municipal du 21 septembre 2020.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°1 du conseil municipal du 21 septembre 2020 relative à la délégation du Conseil municipal au maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT,

VU l'avis de la Commission Administration Générale, Finances et Ressources Humaines,

CONSIDERANT que le conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner au maire des délégations d'attributions prévues par l'article L. 2122-22 du CGCT,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 28/02/2024

Publié le 29/02/2024

ID : 077-217701226-20240226-DEL_26FEV24__1-DE



CONSIDERANT que le maire doit rendre compte à chaque réunion du conseil municipal des décisions prises en vertu de cette délégation,

CONSIDERANT que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a fait évoluer l'article L. 2122-22 du CGCT,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre en compte ces évolutions,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 28/02/2024

Publié le 29/02/2024

ID : 077-217701226-20240226-DEL_26FEV24__1-DE



DECIDE de déléguer au Maire, pendant la durée de son mandat, les attributions suivantes qui correspondent aux vingt-neuf alinéas de l'article L. 2122-22 du CGCT,

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 800 € HT par jour**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite de 5 000 000 € maximum annuel**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Pour les marchés de travaux dont le montant est inférieur à 1.5 millions d'euros H.T., pour les marchés de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Pour les marchés de travaux dont le montant est supérieur ou égal à 1.5 millions d'euros H.T., le conseil municipal demeurera compétent uniquement pour leur préparation ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **à l'EPCI Grand Paris Sud et à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France** ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 30 000€** ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum annuel de 4 000 000 €**,
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans limitation, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans la limite de 50 000€ pour la valeur de chaque bien considéré** ;

Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 28/02/2024

Publié le 29/02/2024

ID : 077-217701226-20240226-DEL_26FEV24__1-DE



23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune **et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code**

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, **pour les opérations inférieures à un montant de 2 000 000 €**, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **pour les opérations inférieures à un montant de 2 000 000 €**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 100 euros, fixé par décret**. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

AUTORISE le Maire à déléguer en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions dans lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération, au premier adjoint ou, s'il est lui-même empêché, aux adjoints suivant dans l'ordre du tableau,

AUTORISE le Maire à se faire représenter devant les tribunaux par un adjoint ou un fonctionnaire territorial.

INVITE le Maire à rendre compte à chaque séance du Conseil municipal des décisions prises en vertu de sa délégation et, à dresser au moins une fois par an un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

DIT que la délibération n°1 du conseil municipal du 21 septembre 2020 perd ses effets à compter de la date de transmission de publication de la présente délibération au représentant de l'Etat.

Combs-la-Ville, le 26 février 2024

Le Maire
Guy GEOFFROY



La secrétaire de séance
Christiane LAFONT



Pour : 34
Contre : -
Abstentions : -

Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 28/02/2024

Publié le 29/02/2024

ID : 077-217701226-20240226-DEL_26FEV24__1-DE



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de transmission au Représentant de l'Etat, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville.